

# La réforme de la structure du secteur bancaire de l'Union européenne

Synthèse et analyse des propositions du rapport Liikanen

octobre 2012

# Sommaire

- 1 | Une réponse pragmatique à la nécessaire réforme structurelle du secteur bancaire
- 2 | Les 5 propositions du rapport Liikanen
- 3 | Nos convictions sur la réforme structurelle du secteur bancaire
- 4 | Annexes

# Une réponse pragmatique à la nécessaire réforme structurelle du secteur bancaire

## Contexte et enjeux

- **Le rapport Liikanen**, commandé par Michel Barnier et publié le 3 octobre 2012, constitue la « pierre » angulaire de la réflexion de la Commission européenne sur la réforme du secteur bancaire.
- À l'image de la loi Volcker aux États-Unis et du rapport Vickers au Royaume-Uni, le rapport Liikanen, tente pour l'essentiel d'apporter une **solution aux problèmes posés par l'interrelation des activités bancaires de détail et de marché**.
- **L'objectif ultime de ces travaux est d'éviter le recours aux contribuables pour recapitaliser les établissements financiers**, dans le cas où des difficultés liées à leurs activités de marché à haut risques menaceraient leur équilibre d'ensemble, voire celui de l'ensemble du secteur financier (risque systémique).
- **La proposition « phare » du rapport Liikanen consiste en un cantonnement des activités bancaires jugées les plus risquées** (notamment le négoce pour compte propre) dans une structure juridique dédiée, qui peut être filiale au sein du groupe bancaire concerné.

## Une troisième voie européenne pragmatique et mesurée

- Le groupe d'expert préserve cependant **le modèle de « banque universelle »**. **À l'instar du rapport Vickers**, les activités de la banque de détail et de « trading » doivent être légalement séparées, mais peuvent être menées à l'intérieur du même groupe.
- **La voie européenne** se distingue dans sa méthode en cantonnant les activités de négoce considérées comme risquées, tandis que la voie britannique sanctuarise les activités de banque de dépôt.
- **Comme la loi Volcker, la démarche européenne se focalise sur les activités à haut risque**. Cependant l'approche américaine est plus sévère, dans la mesure où les activités de négoce pour compte propre sont tout simplement prohibées.
- Outre cette mesure emblématique, le rapport Liikanen propose la mise en place des plans de relance et de résolution tels que proposés par la directives Bank Recovery et Resolution, la mise en place d'instruments de dette en cas de sauvetage, un accroissement de la pondération des risques dans la détermination des normes minimales de fonds propres et un renforcement de la gouvernance.

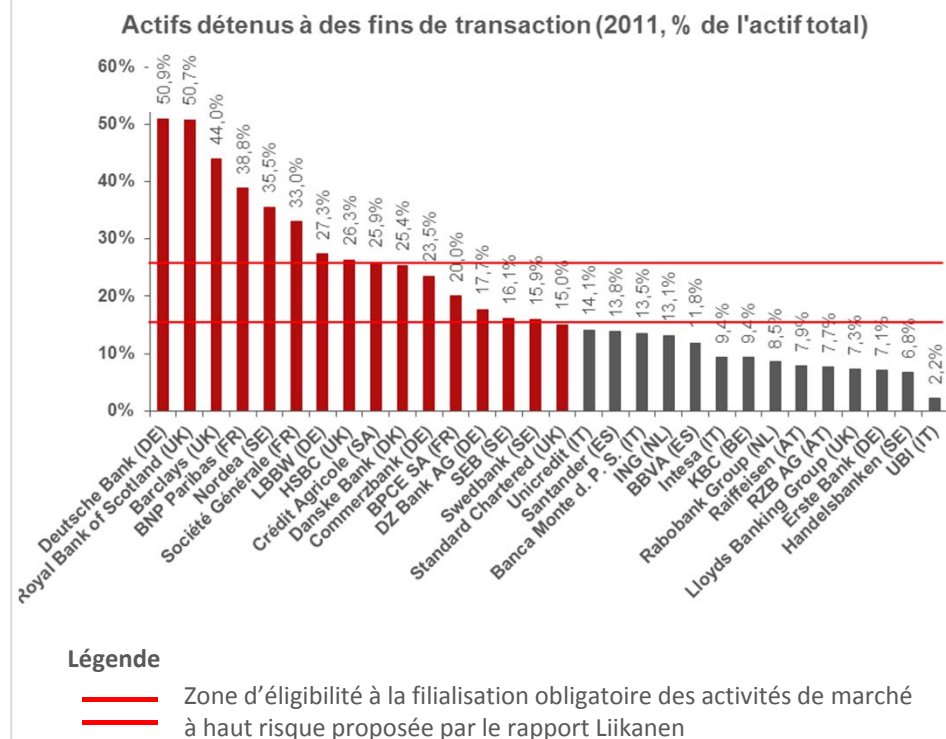
# La proposition phare du rapport Liikanen

## 1 Cantonnement des activités de trading pour compte propre et d'autres activités de négoce dans une entité juridique distincte (1/2)

### Points-clés du rapport

- Les activités de marché à haut risque sont cantonnées dans une entité juridique dédiée, qui peut demeurer au sein du même groupe bancaire (holding) :
  - le négoce pour compte propre
  - les activités de teneur de marché
  - les crédits aux hedge funds
  - les véhicules d'investissement hors bilan (SIV)
  - les investissements de private equity
- Critères d'éligibilité proposés pour le cantonnement de ces activités:
  - dépassement d'un seuil relatif : **activités représentant 15% à 25% de l'actif** total de l'établissement (seuil à fixer réglementairement)
  - et/ou dépassement d'un seuil absolu : **activités représentant plus de 100 milliards d'euros d'actif**
- **La couverture des risques non bancaires relatifs à des clients** (par ex. par des options de forex, de taux d'intérêts ou encore des swaps) demeure **exclue du périmètre de cette nouvelle entité**.
- **Ces filiales de trading sont financées et capitalisées séparément des autres activités de la banque** et ne peuvent plus recourir aux aides de l'État en cas de difficultés.

### Principaux établissements financiers de l'UE concernés



Source : Rapport final du groupe d'experts de haut niveau sur la réforme de la structure du secteur bancaire de l'UE, 2 octobre 2012

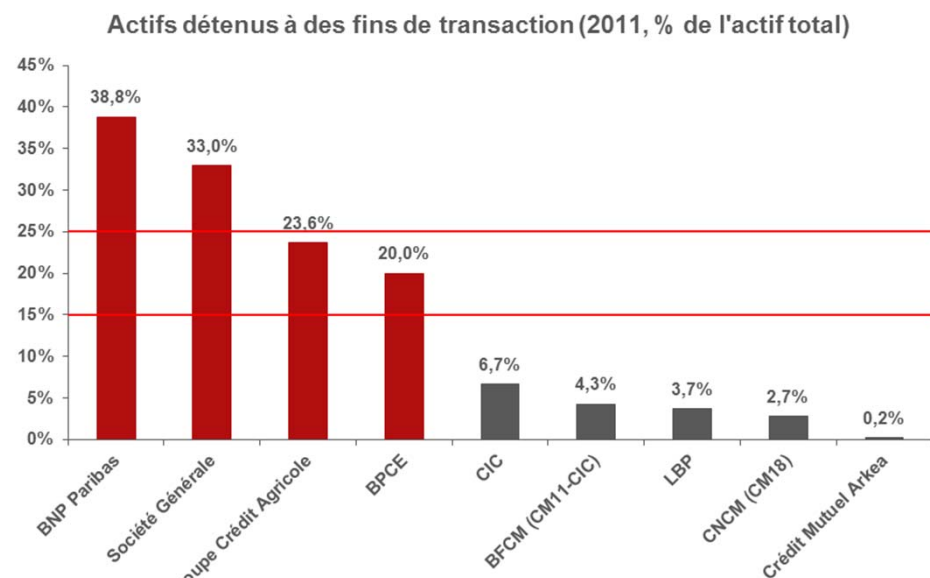
# La proposition phare du rapport Liikanen

## 1 Cantonnement des activités de trading pour compte propre et d'autres activités de négoce dans une entité juridique distincte (2/2)

### Les établissements financiers français concernés

- Parmi les groupes bancaires français, **4 banques remplissent les 2 critères** susceptibles de les rendre éligibles au cantonnement de leurs activités les plus risquées au sein d'une entité juridique distincte (résultats issus des données pour 2011) :
  - BNP Paribas
  - Société Générale
  - Groupe Crédit Agricole
  - Groupe BPCE
  
- Ainsi, les banques mutualistes qui ont déjà filialisé leur BFI pourraient à l'avenir être contraintes de placer leurs activités spéculatives dans une nouvelle entité distincte.
  
- **Les autres acteurs majeurs du secteur bancaire français**, tels que la BFCM, que ce soit au travers du CIC ou de la CNCM, ainsi que La Banque Postale et Crédit Mutuel Arkea **sont a priori exclus du champ d'application de la proposition** du Comité d'experts de la Commission européenne.

### Chiffres-clés



#### Légende

- Zone d'éligibilité à la filialisation obligatoire des activités de marché à haut risque proposée par le rapport Liikanen

#### Valeur des actifs détenus à des fins de transaction (2011, milliards d'EUR)

BNPP	SG	GCA	BPCE	CIC	BFCM	LBP	CNCM	CMA
762,8	389,3	444,0	159,2	15,6	16,4	6,5	16,6	0,1

Sources : Documents de référence 2011 des établissements (données 2010 pour Crédit Mutuel Arkea)

## Les autres propositions du rapport Liikanen

### 2 Mise en place des plans de relance et de résolution

- Le groupe d'experts insiste sur la **nécessité de bâtir des plans de relance et de résolution (PRR) efficaces et réalistes** destinés à prévenir les risques de déstabilisation financière dans l'éventualité où un établissement se trouverait en difficulté. De tels plans sont proposés par les directives Bank Recovery and Resolution (BRR).
- Le principe de réalisme guidant la mise en place de ces plans est **susceptible d'élargir le périmètre des activités qui doivent être obligatoirement cantonnées** dans une structure distincte.
- **Cette proposition de nature préventive rejoint les dispositions curatives des directives BRR**, qui donnent à l'autorité de résolution le pouvoir d'exiger d'un établissement bancaire qu'il modifie sa structure juridique ou opérationnelle lorsque ce dernier est en difficulté. L'objectif est d'éviter toute menace sur les fonctions économiques vitales et sur la stabilité financière, ainsi que d'éventuels coûts induits pour les contribuables.
- L'EBA (Autorité bancaire européenne) est appelée à jouer un rôle important dans l'application et l'évaluation uniforme des directives BRR entre les États membres.

### 3 Mise en place d'instruments de dette en cas de sauvetage

- **Les créances non sécurisées pourraient être apurées et/ou converties en fonds propres dans le processus de résolution bancaire**, afin d'assurer la participation des actionnaires à la recapitalisation des dépositaires.
- Les caractéristiques de ces titres de dette sont définies dans les directives BRR. Le rapport Liikanen précise que l'émission de titres de dette avec des capitaux propres est possible, ce qui peut s'avérer préférable pour les institutions de taille modeste.
- **Une définition claire du positionnement des instruments de dette dans la hiérarchie des dettes inscrites au bilan** doit permettre aux actionnaires de connaître le traitement réservé à chacun des instruments en cas de résolution.
- **Ces instruments de dette devraient être gérés et détenus par des investisseurs institutionnels non bancaires**, afin de limiter les inter-connectivités au sein du système bancaire et de faciliter leur utilisation par les autorités en cas de crise systémique.

## Les autres propositions du rapport Liikanen

4

### Accroissement de la pondération des risques dans la détermination des normes minimales de fonds propres

- Le groupe d'experts constate que **les modèles actuels de définition des exigences minimales de fonds propres relatives aux actifs de portefeuille de négoce s'appuient sur des calculs perfectibles.**
- **Dans la perspective d'un cantonnement des activités à haut risque, cette faiblesse pourrait avoir un impact aussi bien pour les banques de dépôt que pour les entités filialisées :** en effet, la proposition permet aux banques de dépôt de mener des activités de négoce et de couverture de risque pour les clients non bancaires, tandis que les entités filialisées à haut risques réalisant du négoce pour compte propre devront satisfaire à des règles strictes et précises en matière de structuration de leurs fonds propres.
- Cette faiblesse est susceptible d'être corrigée dans le cadre des travaux actuellement menés par le Comité de Bâle sur la refonte des exigences en fonds propres liées aux actifs de portefeuille de négoce. **Le groupe d'experts propose donc au Comité de prendre en compte ses remarques sur les manquements constatés en matière de définition de ces exigences.**
- En outre, **le groupe suggère une harmonisation des calculs de risques (RWA notamment) réalisés à partir des modèles de rating internes de chaque établissement (IRBA) et une meilleure prise en compte de l'évaluation des risques liés aux crédits hypothécaires** dans le cadre de la définition de seuils minimaux de fonds propres. Le rapport Liikanen appuie les recommandations du Comité européen de surveillance des risques systémiques (ESRB) allant en ce sens.

5

### Renforcement de la gouvernance

**Renforcer la gouvernance et les mécanismes de contrôle est essentiel,** cependant les mesures suivantes ont été mise en avant :

- Mise en place de tests pour évaluer la capacité des comités exécutifs et des conseils de surveillance à contrôler des institutions complexes.
- **Contrôle des risques :** renforcement de l'autorité de la fonction de contrôle des risques, des mécanismes de contrôle et établissement d'une culture de risque via l'application des propositions des directives CRD III et CRD IV.
- **Mécanismes incitatifs :** mise en place de rémunérations davantage proportionnelles aux performances à long terme des établissements financiers et incitant à la recherche d'une performance durable (une partie de la rémunération sous forme obligataire). Un cadre réglementaire régissant l'approbation des plans de rémunération par les actionnaires serait fixé.
- **Transparence des risques :** publication de reportings détaillés pour chaque entité juridique et chaque ligne métier, incluant l'information sur leur rentabilité. Ces reportings devront être présentés dans des formats clairs, explicites et standards afin d'être facilement intelligibles.
- **Pouvoir de sanction :** renforcement du pouvoir de sanction des autorités de contrôle envers le management, pouvant aller jusqu'à l'exclusion de la profession ou le report d'indemnités.

## Nos convictions sur la réforme structurelle du secteur bancaire

### Le rapport Liikanen, première initiative mesurée qui obligerait les grandes banques concernées à modifier leur organisation d'une façon significative

- Le rapport Liikanen obligerait les banques à **modifier leur organisation d'une façon importante** s'il était adopté en l'état par la Commission Européenne.
- Au regard de la fourchette de seuils d'éligibilité proposés pour le cantonnement des activités à haut risque, **4 banques françaises** au maximum pourraient être concernées et devraient créer des entités légales séparées pour y cantonner une partie de leurs activités de marché, autonomes en liquidités et en capital.
- La complexité de mise en œuvre de mesures contraignantes, pousseront vraisemblablement certains acteurs se situant à la limite des seuils d'éligibilité à **réduire leur volume d'actifs consacrés aux activités de négoce pour compte propre afin d'éviter la réforme**. En France, plusieurs banques pourraient investiguer ce scénario.
- La réforme peut également pousser certains acteurs à choisir de sortir d'un métier dans lequel ils n'auraient pas la taille critique. Ils pourraient alors devenir clients d'un acteur plus gros auquel ils achèteraient des produits en marque blanches destinés à leur propre clientèle, notamment d'entreprises.

### Une réforme qui obligerait les banques à réduire davantage leurs coûts afin de rétablir un ROE durable

- Il est toutefois vraisemblable que la séparation des activités, sur les plans juridique comme sur les plans du financement et des capitaux propres, entraînera un **renchérissement des coûts de financement, susceptibles d'être répercutés sur la clientèle**.
- Afin de limiter cet impact, les établissements bancaires pourraient être conduits à se concentrer sur le rétablissement durable d'un ROE plus élevé en accentuant leurs efforts en matière de réduction des coûts et en se recentrant sur les activités cœur de métier.
- Le rapport Liikanen n'est que un point de départ : une période de consultation publique de 6 semaines pourrait remettre en question les recommandations du rapport, **une proposition réglementaire n'est pas attendue avant 2013** et aucune date n'est avancée pour leur éventuelle entrée en vigueur.
- Par ailleurs, la transposition dans la loi française peut encore changer les implications pour les banques françaises.



## Contacts

### EUROGROUP CONSULTING FRANCE

TOUR VISTA

52/54 QUAI DE DION BOUTON

92806 PUTEAUX CEDEX

TEL.: + 33 (0)1 49 07 57 00 - FAX: +33 (0)1 49 07 57 57

EMAIL: [INFO@EUROGROUPCONSULTING.FR](mailto:INFO@EUROGROUPCONSULTING.FR)

[WWW.EUROGROUPCONSULTING.FR](http://WWW.EUROGROUPCONSULTING.FR)

**Rémi Legrand**, Associé

Mob.: + 33 (0)6 80 41 10 12

Tel : +33(0)1 49 07 56 85

[remi.legrand@eurogroupconsulting.fr](mailto:remi.legrand@eurogroupconsulting.fr)

**Yvette Roozenbeek**, Directeur

Mob.: + 33 (0)6 46 43 77 18

Tel : +33(0)1 49 07 52 37

[yvette.roozenbeek@eurogroupconsulting.fr](mailto:yvette.roozenbeek@eurogroupconsulting.fr)

**Regis Bouyala**, Associé

Mob.: + 33 (0)6 11 88 28 70

Tel : +33(0)1 49 07 56 69

[regis.bouyala@eurogroupconsulting.fr](mailto:regis.bouyala@eurogroupconsulting.fr)